



## **EQUIPEMENT PIERRE DE LUNE**

### **REGLEMENT PARTICULIER**

#### **Article 1- Mission**

L'équipement Pierre de Lune est un établissement d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié par les décrets n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

Elle comporte, avec une direction et des services communs (cuisine, lingerie) :

- 2 unités de 55 places à gestion autonome
- 1 unité de 20 places rattachée à la direction

Les trois unités réunies peuvent proposer des places d'accueil d'urgence.

#### **Article 2 – Organisation**

La direction de l'équipement est assurée par une infirmière puéricultrice directrice et par 2 infirmières puéricultrices, directrices adjointes.

- L'infirmière puéricultrice directrice supervise les 3 unités.
- Les infirmières puéricultrices adjointes sont responsables chacune d'une unité de 55 places.

La continuité des fonctions de direction de l'établissement est assurée par la présence d'une infirmière puéricultrice ou, à défaut, d'une éducatrice de jeunes enfants.

#### **Article 3 – Règlement de l'équipement**

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'équipement.

#### **Article 4 – Contrats d'accueil**

L'établissement propose des contrats de réservation horaires, ainsi que des contrats de réservation par créneaux :

Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.

La plage horaire 12 h – 14 h équivaut à 2h00.

#### **Article 5 – Publicité**

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché sur chacun des sites de l'équipement à la vue des familles.



## **EQUIPEMENT MULTI ACCUEIL ROSE DES VENTS**

### **REGLEMENT PARTICULIER**

#### **Article 1- Mission**

L'équipement « Rose des Vents » est un établissement d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié par les décrets n° 2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010..

#### **Article 2 – Organisation**

L'équipement « Rose des Vents » comporte :

- 1) 8, rue Le Verrier : une direction commune et un accueil régulier
- 2) en son annexe 30, rue Newton, dénommée Graine de Vanille : un accueil régulier et occasionnel

Les 2 sites réunis disposent de 5 places d'accueil d'urgence.

La direction de l'équipement est assurée par une infirmière-puéricultrice.

La continuité de la fonction de direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants, directrice-adjointe.

#### **Article 3 – Règlement de l'équipement**

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'équipement.

La structure propose des accueils réguliers, occasionnels et d'urgence.

#### **Article 4 – Conditions particulières d'accueil**

Pour les accueils occasionnels, les horaires d'ouverture sont les suivants, du lundi au vendredi :

- matin : 8h30 – 12h00

- après-midi : 14h00 – 18h00

- journée entière (dans la limite des possibilités et d'une seule par semaine) : 8h30 – 18h00

#### **Article 5 – Contrats d'accueil**

L'établissement Graine de Vanille propose des contrats de réservation horaires, alors que Rose des Vents propose des contrats de réservation par créneaux :

Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.

La plage horaire 12 h – 14 h équivaut à 2h00.

#### **Article 6 – Publicité**

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché sur chacun des sites de l'équipement à la vue des familles.



## **EQUIPEMENT TERRE ADELIE**

### **REGLEMENT PARTICULIER**

#### **Article 1- Mission**

L'équipement Terre Adélie est un établissement d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié par les décrets n° 2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

#### **Article 2 – Organisation**

La direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants.  
La continuité de la fonction de direction est assurée par une infirmière puéricultrice, directrice adjointe.

#### **Article 3 – Règlement de la crèche**

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'équipement.

#### **Article 4 – Contrats d'accueil**

L'établissement propose des contrats de réservation horaires, ainsi que des contrats de réservation par créneaux :  
Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.  
La plage horaire 12 h – 14 h équivaut à 2h00.

#### **Article 5 – Publicité**

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.  
Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.



## **CRECHE FAMILIALE «SOLEIL LEVANT»**

### **REGLEMENT PARTICULIER**

#### **Article 1- Mission**

L'équipement Soleil Levant est un service d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié par les décrets n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

#### **Article 2 – Organisation**

La direction du service est assurée par une éducatrice de jeunes enfants et une infirmière puéricultrice, directrice adjointe.

La continuité de la fonction de direction, si nécessaire, est assurée en liaison avec les équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux.

#### **Article 3 – Règlement de l'équipement**

Le règlement général de l'accueil familial s'applique au service d'accueil.

#### **Article 4 – Contrats d'accueil**

Le service propose des contrats d'accueil régulier selon les principes définis à l'article 3/3 du règlement général de l'accueil familial.

#### **Article 5 – Publicité**

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.